

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0942
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	10402458-01 – RN04-66855
DATE :	Le 9 février 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 1^{er} septembre 2004 afin de réclamer des prestations d'invalidité de sa compagnie d'assurance.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 novembre 2004 avec effet rétroactif au 30 août 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 février 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints. Sa conjointe et lui n'ont aucun revenu, c'est un de leur fils qui veille à leurs besoins. Le demandeur veut réclamer une rente d'invalidité à sa compagnie d'assurance mais celle-ci le déclare apte à travailler et refuse de lui verser les prestations auxquelles il aurait droit.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat, ni des experts nécessaires pour établir son incapacité à travailler.

Dans l'affaire CR 0000-78, le Comité a déjà décidé que l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique ne s'appliquait pas dans un cas de versement de rentes mensuelles converties, car il ne peut y avoir d'entente avec un avocat de la pratique privée concernant ses honoraires extrajudiciaires dans ce cas.

CONSIDÉRANT l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

CONSIDÉRANT que le demandeur a apporté des éléments pour démontrer qu'il n'y avait pas lieu d'émettre un refus en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT qu'il faut opérer un rapprochement entre l'affaire précitée et le présent dossier dans lequel il s'agit de versements mensuels de rentes d'invalidité;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne le demandeur au bureau d'aide juridique afin qu'on y procède à l'évaluation de la couverture et des chances de succès du service demandé.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE